

***Commentaires concernant le projet de loi 88 :
Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en
valeur de la faune et d'autres dispositions législatives***

présentés à

La Commission des transports et de l'environnement

par

Le Conseil de l'industrie forestière du Québec

14 avril 2021

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
SOMMAIRE EXÉCUTIF	7
PARTIE 1 - MISE EN CONTEXTE ET ENJEUX	16
1. La forêt au cœur des enjeux économiques et climatiques	16
2. Protection et aménagement : un nécessaire équilibre	18
3. Portrait du secteur forestier au Québec	21
En bref	21
PARTIE 2 - COMMENTAIRES SUR LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE ET SUR LE PROJET DE LOI 88	23
2.1 Commentaires généraux de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune	23
2.1.1 De l'harmonisation opérationnelle	24
2.1.2 Des dommages causés aux infrastructures routières par les barrages de castors	25
2.1.3 De la nouvelle superposition des droits	27
2.2 Commentaires spécifiques aux modifications proposées au projet de loi 88	29
2.2.1 Délégation de gestion d'une zone d'exploitation contrôlée	30
2.2.2 Établissement de refuges fauniques	32

2.2.3	Activités dans un habitat faunique	34
2.2.4	Projets pilotes	36
	CONCLUSION	38
	ANNEXE – LA FORÊT AU QUÉBEC	40
	La certification forestière	40
	Le potentiel forestier et les possibilités forestières	41
	Rendement de la forêt (possibilité unitaire)	45
	La lutte aux changements climatiques	46

INTRODUCTION

Le Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ) est le porte-parole des entreprises de ce secteur au Québec. Il représente les entreprises de sciage de résineux et de feuillus, de déroulage, de pâtes, papiers, cartons et de panneaux, qui possèdent des usines sur le territoire. Il se consacre à la défense des intérêts de ces entreprises, à la promotion de leur contribution au développement socio-économique, à la gestion intégrée et à l'aménagement durable des forêts, de même qu'à l'utilisation optimale des ressources naturelles. Le Conseil œuvre auprès des instances gouvernementales, des organismes publics et parapublics, des organisations et de la population. Il encourage un comportement responsable de la part de ses membres en regard des dimensions environnementales, économiques et sociales de leurs activités tout en supportant de nombreuses initiatives de recherche par le financement de projets ou la remise de bourses.

Le CIFQ s'intéresse au projet de loi no 88 – Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et d'autres dispositions législatives, parce que d'une part son application aura nécessairement des répercussions sur les modalités d'intervention, sur les mesures d'harmonisation opérationnelles et sur les coûts d'approvisionnement assumés par les compagnies forestières.

D'autre part, son application aura potentiellement une incidence sur les superficies disponibles à la foresterie et aux volumes pouvant durablement être prélevés en territoire forestier public. En effet, les possibilités forestières de récolte déterminées périodiquement sur le territoire du domaine de l'État sont à la base des décisions relatives aux droits forestiers consentis par le Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), notamment : les garanties d'approvisionnement en bois (GA), les permis de récolte de bois

marchand aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois (PRAU), les ententes de délégation de gestion (ED), les conventions de gestion territoriale (CGT) et les octrois de volumes au Bureau de mise en marché des bois (BMMB).

Les compagnies forestières sont aux premières loges de la conservation et la mise en valeur de la faune : leurs activités d'aménagement forestier sont assujetties au Règlement sur l'aménagement durable des forêts (RADF) et contribuent largement à la protection de multiples sites d'intérêt faunique (aires de confinement du cerf de Virginie, héronnières, rivières à saumon, tanières d'ours, vasières, habitat du caribou des bois, etc.). Les compagnies forestières participent aussi substantiellement à l'implantation et à l'entretien du réseau de chemins forestiers, ponts et ponceaux en territoire forestier public, à hauteur d'environ 200 M\$/an (selon les données de l'enquête sur les coûts d'opération de l'année 2019). Sans la présence de l'industrie forestière, l'accès au territoire, à ses habitats fauniques, aux lacs et rivières et à la faune terrestre et aquatique serait considérablement plus limité pour les nombreux utilisateurs chasseurs, pêcheurs, trappeurs et villégiateurs .

Parmi les divers objectifs que poursuit le gouvernement avec ce projet de loi, ceux qui sont les plus susceptibles d'affecter les activités de foresterie sont :

- 1) modifier les mécanismes de gestion et de gouvernance des zones d'exploitation contrôlée et des réserves fauniques;
- 2) modifier le mode d'établissement des refuges fauniques;
- 3) modifier le régime d'activités applicable dans les refuges fauniques et celui applicable dans les habitats fauniques;
- 4) mettre en œuvre des projets pilotes en octroyant au Ministre certains pouvoirs d'intervention et d'ordonnance en cas de menace réelle ou appréhendée qu'un préjudice sérieux ou irréversible soit causé à la faune ou à son habitat.

De plus, de l'avis du CIFQ, le projet de modification de la loi offre une occasion de clarifier certains articles de la loi actuelle, dont le libellé laisse place à interprétation, notamment là où s'appliquent des droits concomitants à ceux de chasser, de pêcher et de piéger.

Le présent mémoire présente sept (7) recommandations, en respect des objectifs spécifiques du projet de loi 88 et d'objectifs de clarification de la future mouture de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. Selon le CIFQ, il est possible de trouver un équilibre entre de nouvelles mesures en matière de conservation et de mise en valeur de la faune et une réglementation déjà fort contraignante pour les bénéficiaires de garanties d'approvisionnement qui doivent demeurer compétitifs à long terme sur le plan continental et mondial.

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Le projet de loi 88 sur la conservation du patrimoine naturel s'inscrit dans un contexte particulier. Le Québec, tout comme le monde entier doit relever deux grands défis : la relance de son économie dans la foulée de la pandémie de la COVID-19 et la lutte aux changements climatiques.

Avec un chiffre d'affaires de plus de 20 milliards \$, le secteur forestier est un moteur de développement économique dans toutes les régions du Québec. Il représentait 11 % des revenus manufacturiers du Québec en 2018 et 12 % de la valeur des exportations manufacturières québécoises en 2019, soit près de 10 milliards \$. De plus, plus de 160 000 emplois dépendent de la forêt. C'est une force économique pour plus de 900 municipalités au Québec, dont 152 où le secteur forestier regroupe 10 % et plus des emplois totaux.

La forêt joue par ailleurs un rôle important dans la réduction de nos émissions de GES, au premier chef par sa capacité de séquestrer le carbone. En récoltant les arbres au bon moment pour créer des produits durables, on emmagasine le carbone qu'ils ont séquestré pendant leur croissance et on permet à la forêt de se rajeunir pour absorber encore plus de carbone. Les perturbations naturelles, soient les feux, les épidémies d'insectes et les maladies se chargeaient dans le passé d'assurer ce rajeunissement. Elles ont encore un rôle à jouer dans la dynamique forestière. Aujourd'hui, partout au Canada, toutes les terres publiques ouvertes à la récolte commerciale du bois doivent être régénérées. C'est la loi. Rappelons à ce chapitre que le Québec possède 2,3 % des forêts mondiales et plus de 10 % de la forêt certifiée en 2019.

En plus d'être une ressource renouvelable, recyclable, réutilisable et écoresponsable, c'est une excellente alternative à des matériaux plus polluants comme les plastiques, le béton et

l'acier. Le bois est aussi un matériau hautement performant qui a des bénéfices écologiques, économiques et esthétiques dans les constructions en bois, notamment les édifices multirésidentiels, commerciaux, industriels ou institutionnels. Sous forme de granules, les résidus forestiers servent à remplacer le mazout dans les besoins de chaleur ou dans la production d'électricité et sont même exportés. Ils peuvent également servir à la production de biocarburants qui, substitués aux carburants fossiles, permettent de réduire les émissions de GES du secteur des transports responsable de 43 % de nos émissions totales au Québec.

Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GEIEC) des Nations Unies préconise la gestion responsable des forêts pour accroître la capture du carbone. Il faut utiliser le plein potentiel du secteur forestier dans une perspective durable. Compte tenu de l'importance du rôle de la forêt en croissance et de l'utilisation du bois dans la lutte aux changements climatiques, l'intensification de la production ligneuse doit également devenir, sans attendre, une mesure mise de l'avant et financée par le gouvernement du Québec.

Il nous semble possible, à la lumière des pratiques et de la connaissance actuelles, de réussir cet équilibre entre la protection et l'aménagement durable. Le Québec dispose d'un régime forestier visant à assurer un aménagement durable des forêts et, par conséquent, la pérennité du patrimoine forestier. La certification forestière est un complément au régime forestier québécois, car elle constitue une reconnaissance supplémentaire de la qualité de l'aménagement durable des forêts. Elle contribue également à l'amélioration continue des pratiques forestières.

Les commentaires du CIFQ sur le projet de loi 88 s'inscrivent donc dans un esprit de

durabilité et dans la même veine que les travaux en marche avec le MFFP concernant la modernisation du régime forestier et la compétitivité de l'industrie.

Au même titre que la *Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, la *Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* doit porter une attention particulière à l'équilibre existant entre le 5e objectif (les avantages sociaux économiques) et les 1er et 3e objectifs (plus conservateurs) de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*

Le CIFQ considère opportun de souligner que la forêt du domaine de l'État compte pour 24,8% de la superficie du Québec, qui est de 1,67 M km². Soixante pour cent de ce territoire (quelque 270 000 km²) est destiné à l'aménagement forestier (figure 1 de la page suivante). C'est donc dire que la forêt publique sous aménagement représente autour de 15% de la superficie totale du Québec. Annuellement bien moins de 1% de la forêt du domaine de l'état est récolté, remise en production et valorisée par l'industrie forestière du Québec par des entreprises dont les opérations sont à plus de 90% certifiées durables par un organisme externe comme FCS ou SFI¹.

Concernant le projet de loi 88, nos commentaires porteront d'abord sur l'harmonisation opérationnelle. Les articles 1.3 et 1.4 (ci-dessous) de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* confèrent des droits de chasse, de pêche et de piégeage, alors que la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* encadre les droits de bénéficiaires de garanties d'approvisionnement en bois, entre autres, à l'égard de leurs activités

¹ <https://certificationcanada.org/wp-content/uploads/2020/02/2019-Yearend-SFM-Certification-Detailed-Report-QB.pdf> ; <https://www.pefc.org/discover-pefc/facts-and-figures>

d'aménagement forestier, incluant notamment la récolte de volumes de bois, leur transport, ainsi que des activités sylvicoles mécanisées, par exemple.

En pratique, des TGIRT (tables de gestion intégrée des ressources et du territoire) sont désignées comme lieux d'échanges et de concertation entre les bénéficiaires de garanties d'approvisionnement et les représentants des autres utilisateurs du milieu forestier (pourvoyeurs, chasseurs, etc.), chacun souhaitant exercer ses droits, parfois dans un même secteur et à une même période. Cette délicate étape dite d'harmonisation opérationnelle est mal desservie pour quiconque interpréterait l'article 1.4 en invoquant que la présence d'entreprises forestières ou le bruit produit par leurs équipements effaroucherait les animaux convoités par les chasseurs. Si l'article 1.3 n'a pas pour effet d'établir une prépondérance du droit du chasseur (ou du pourvoyeur qui accueille les groupes de chasseurs), il laisse planer le doute et peut servir de carburant à toute éventuelle discorde avec les compagnies forestières.

Le CIFQ est d'avis que la portée de cet article est trop large et recommande que soit ajoutée à l'article 1.4 une mention d'exception à l'égard des travaux d'aménagement forestier tels que définis dans la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

Les barrages de castors sont souvent la cause d'inondations de chemins, tant en milieu forestier qu'en milieu plus urbanisé, entraînant des dommages coûteux à réparer, considérant l'intérêt et la sécurité de conserver ces accès routiers en bonnes conditions pour les multiples usagers².

²<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1782552/barrage-castor-danger-inondation-trappage-fourrure> ;
<http://agrcq.ca/wp-content/uploads/2012/04/Gestion-du-risque-des-barrages-de-castor-et->

Il est souvent possible de détecter ces problèmes bien avant qu'ils ne s'aggravent, mais les restrictions légales d'intervention et les délais souvent trop longs empêchent d'éviter l'apparition des dommages. Il faudrait pouvoir autoriser quiconque à détruire un barrage qui inonde ou inondera un chemin. Il faudrait aussi pouvoir relocaliser les castors loin des chemins, si possible, ou mieux contrôler les populations.

Le CIFQ recommande que soit ajoutée l'expression « infrastructure routière » au 2^e alinéa de l'article 26, en plus du mot « propriété ».

Alternativement, le CIFQ recommande que le libellé proposé au projet de loi 88 soit bonifié comme suit : « ... prévoir les cas et les conditions dans lesquels une personne qui détruit ou endommage le barrage du castor, qui capture ou abat un animal... »

L'harmonisation opérationnelle lors de la planification des activités d'aménagement forestier se bute souvent au choc d'une superposition de droits. Dans le cas auquel réfère ici l'article 86 de la loi en vigueur, il y aurait lieu de clarifier la situation, soit en introduisant une précision dans la loi modifiée, soit en gérant la « zone grise » par règlement.

Il faut encore permettre au processus d'harmonisation de s'exprimer aux Tables de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT) et aux Tables opérationnelles (TO), en vue de concilier les intérêts respectifs des détenteurs de droits fauniques et de droits forestiers. Les droits exclusifs de chasse, de pêche et de piégeage ne doivent pas limiter les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement (BGA) dans l'exercice de leurs droits en matière d'aménagement forestier sur le territoire, particulièrement durant la période de

chasse, qui peut s'étaler sur une durée de huit (8) semaines et même plus dans certaines régions et selon le gibier présent sur le territoire et le type d'arme utilisé.

Par ailleurs, la régénération des parterres forestiers, durant la décennie suivant une récolte totale, fait généralement place à la repousse d'espèces feuillues qui sont prisées par les cervidés. Le dégagement visuel est au surplus favorable pour les chasseurs à l'affût, au sol ou à partir d'un mirador. Il importe de sensibiliser la SÉPAQ, les pourvoyeurs et les gestionnaires de ZEC, de même que leurs clientèles, aux droits des détenteurs de garanties d'approvisionnement et aux bénéfices découlant de leurs activités d'aménagement, tant en termes de création d'habitats favorables à l'alimentation de l'orignal et du cerf qu'en termes de développement et d'entretien du réseau de chemins, notamment. Ce qui peut sembler un enjeu pour une année peu devenir une opportunité durant une longue période, d'où l'importance du dialogue et de la planification.

En accordant à bail des droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage, il y a de fortes chances que le ministre soit sollicité par le nouveau locataire de droits exclusifs pour ériger des bâtiments.

Le CIFQ recommande que l'autorisation écrite du ministre, conformément à l'ajout proposé à l'article 88, soit instruite par une consultation auprès des bénéficiaires de droits du territoire visé et par une analyse de l'impact de ce nouveau bail sur les activités d'aménagement et sur les modalités d'intervention en vertu du RADF.

Nous vous soumettons enfin quelques commentaires spécifiques aux modifications proposées au projet de loi 88.

Le CIFQ recommande que les paragraphes 1° et 3° de l'article 44 modifiant l'article 106 et référant à des principes directeurs soient plus explicites à l'égard des interactions qu'ils sous-tendent avec les activités d'aménagement forestier au sens de la LADTF. Le CIFQ tient à s'assurer que la délégation de gestion auprès des ZECs n'entraîne pas de conditions plus contraignantes pour les compagnies forestières, une fois la loi modifiée.

Le CIFQ recommande que tout nouvel établissement de refuge faunique puisse être désigné sous une catégorie d'aire protégée qui permette d'y mener des activités d'aménagement forestier durable ne compromettant pas la protection de la faune pour laquelle tel refuge est créé.

Afin de ne pas contribuer à déplacer l'équilibre offre-demande du bois destiné à la transformation et d'ainsi rendre plus complexe l'atteinte de ses récentes annonces, le CIFQ recommande fortement au gouvernement du Québec de mener une étude exhaustive et multifactorielle sur toute autre nouvelle aire protégée. Cette analyse devrait notamment analyser l'impact de l'éventuelle décision sur la possibilité forestière, dans l'unité d'aménagement concernée. Le CIFQ est d'avis qu'il faut, en cette matière, prendre le temps de bien faire les choses, car une fois constituée, l'aire protégée devient excessivement complexe à retirer.

Le CIFQ croit également qu'afin de respecter la politique d'intégration du bois dans la construction ainsi que la Stratégie de production de bois, toute éventuelle diminution de possibilité devrait préalablement être compensée par des travaux additionnels de sylviculture intensive (s'ajoutant à ceux déjà prévus et budgétés) pour contrer l'effet de telle diminution de possibilité.

Le paragraphe 1° de l'article 128.6 créé l'exception qui permet de conduire, à certaines conditions, des activités d'aménagement forestier, par le biais l'article 8 du Règlement sur les habitats fauniques et du chapitre IV du Règlement sur l'aménagement durable des forêts (RADF).

Le CIFQ recommande que tout futur amendement à l'article 8, tout futur changement de règlement à l'égard des habitats fauniques et tout futur changement à l'égard du RADF respecte le même esprit que celui traduit par la loi et les règlements actuellement en vigueur.

Le CIFQ ne peut que recommander la prudence à l'égard des projets pilotes et d'en limiter le nombre, en fonction des propositions d'innovation. Le CIFQ souhaiterait par ailleurs que lui ou ses membres touchés par de tels projets soient consultés en amont de la décision du ministre de déléguer la totalité ou une partie de la gestion d'une ZEC.

En conclusion, au cours des ans, l'ajout successif et non coordonné de directives, de règles et de cahiers des charges par différents ministères a eu pour effet de restreindre l'accès à certains territoires forestiers. Bien que comptabilisé dans la possibilité forestière du Forestier en chef et attribué pour la récolte, un volume considérable de matière ligneuse s'avère annuellement non récolté en raison des modalités d'aménagement, de contraintes opérationnelles, de complexités administratives et d'intégration incomplète des récoltes de bois. Dans un tel contexte, le CIFQ invite le législateur à revoir en profondeur certaines dimensions de l'encadrement législatif et réglementaire affectant la gestion des forêts québécoises. Les travaux entourant l'étude et l'adoption du projet de loi 88 s'avèrent une occasion propice pour ce faire.

Le CIFQ constate que dans sa forme actuelle, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* ainsi que bon nombre d'éléments du projet de loi 88 restent imprécis ou non définis et pourraient être fixés ultérieurement par règlement. **Pareille façon de faire engendre une incertitude chez ceux dont les droits et les pratiques seront assujettis à cette Loi modifiée, ce qui complexifie l'exercice d'appréciation globale du projet de loi 88.**

La croissance durable du secteur forestier augmentera la création de richesse collective à partir d'une ressource renouvelable. L'industrie en place a besoin de prévisibilité à long terme pour soutenir ses réinvestissements et veut sécuriser dans le temps les volumes de bois garantis aux usines et les emplois requis pour cette transformation.

Compte tenu de l'importance du rôle croissant de la forêt et de l'utilisation du bois dans la lutte aux changements climatiques, l'intensification de la production ligneuse doit également devenir, sans attendre, une mesure mise de l'avant et financée par le gouvernement du Québec. La préservation de territoires supplémentaires par des mesures de conservation de la faune ou de conservation de la biodiversité (aires protégées), sans avoir préalablement intensifié les pratiques sylvicoles sur d'autres zones de production forestière, placerait le secteur forestier et l'État devant un manque à gagner au chapitre des volumes disponibles à la récolte et des retombées économiques liées à leur transformation.

PARTIE 1 - MISE EN CONTEXTE ET ENJEUX

1. La forêt au cœur des enjeux économiques et climatiques

Avec un chiffre d'affaires de plus de 20 milliards \$, le secteur forestier est un moteur de développement économique dans toutes les régions du Québec. Il représentait 11 % des revenus manufacturiers du Québec en 2018 et 12 % de la valeur des exportations manufacturières québécoises en 2019, soit près de 10 milliards \$. Plus de 160 000 emplois dépendent de la forêt. C'est une force économique pour plus de 900 municipalités au Québec, dont 152 où le secteur forestier regroupe 10 % et plus des emplois totaux³.

La forêt joue par ailleurs un rôle important dans la réduction des émissions de GES québécoises, au premier chef par sa capacité de séquestrer le carbone. En récoltant les arbres au bon moment, on emmagasine le carbone qu'ils ont séquestré pendant leur croissance et on permet à la forêt de se rajeunir pour absorber encore plus de carbone⁴. Aujourd'hui, partout au Canada, toutes les terres publiques ouvertes à la récolte commerciale du bois doivent être régénérées. C'est la loi⁵ ! Rappelons à ce chapitre que le Québec possède 2,3 % des forêts mondiales et 10 % de la forêt certifiée mondiale en 2019⁶.

Le bois lui-même est une ressource renouvelable, recyclable, réutilisable et écoresponsable qui est une excellente alternative à des matériaux plus polluants et intensifs en carbone de

³ <http://cifq.com/documents/file/pwc-etude-d-impact-economique-de-l-industrie-du-bois.pdf>

⁴ <https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/ar4-wg3-chapter9-1.pdf>

⁵ <https://www.rncan.gc.ca/nos-ressources-naturelles/forets-foresterie/letat-des-forets-au-canada-rappo/bois-recolte-facon-durable/16495>

⁶ Soit 434 936 km² pour le Québec et 4,3M de km² au niveau mondial. Pour plus de détails : <https://certificationcanada.org/wp-content/uploads/2020/02/2019-Yearend-SFM-Certification-Detailed-Report-QB.pdf> ; <https://www.pefc.org/discover-pefc/facts-and-figures>

sources anthropiques. C'est aussi un matériau hautement performant qui a des bénéfices écologiques, économiques et esthétiques dans les constructions en bois, notamment les édifices multirésidentiels, commerciaux, industriels ou institutionnels. Sous forme de granules, les résidus forestiers servent à remplacer le mazout dans les besoins de chaleur ou dans la production d'électricité et sont même exportés. Les résidus de la biomasse forestière peuvent également servir à la production de biocarburants qui, substitués aux carburants fossiles, permettent de réduire les émissions de GES du secteur des transports, responsable de 43 % des émissions totales au Québec. Voilà, comme le démontre le rapport du Groupe de travail sur la forêt et les changements climatiques (GTFCC), autant de solutions que peut apporter le secteur forestier à l'économie et à l'atteinte des cibles de réduction de GES québécoises.

À la lumière de ces travaux et de ceux du GIEC, le CIFQ est d'avis que la gestion responsable des forêts est un passage obligé du Québec pour accroître la capture du carbone⁷. Le législateur québécois serait avisé d'utiliser le plein potentiel du secteur forestier à cette fin. Les travaux menant à l'adoption du projet de loi 88 sont un moment privilégié afin d'apporter des ajustements législatifs à cette fin. Compte tenu de l'importance du rôle de la forêt en croissance et de l'utilisation du bois dans la lutte aux changements climatiques, l'intensification de la production ligneuse, tel qu'annoncé dans la Stratégie nationale de production de bois⁸, doit être financée adéquatement afin de pleinement se déployer. En agissant de la sorte le gouvernement du Québec sera en mesure d'atteindre ce double objectif.

⁷ <https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/ar4-wg3-chapter9-1.pdf>

⁸ https://mffp.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/FS_Vue_Ensemble_SNPB.pdf

2. Protection et aménagement : un nécessaire équilibre

L'exploitation forestière au Québec a démontré qu'elle peut s'inscrire dans une perspective de développement durable qui vise, tout en respectant les 16 principes du développement durable reconnus au Québec⁹, à réaliser cinq grandes finalités¹⁰, toutes aussi importantes l'une que l'autre :

- la lutte contre le changement climatique ;
- la préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ;
- la cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;
- l'épanouissement de tous les êtres humains ;
- une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

À la lumière des pratiques actuelles, il semble tout à fait possible de réussir cet équilibre entre la protection de la biodiversité, la conservation et la mise en valeur de la faune et l'aménagement durable des forêts. C'est d'ailleurs ce que vise la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier¹¹. L'article 2 s'énonce comme suit :

« L'aménagement durable des forêts contribue plus particulièrement:

1° à la conservation de la diversité biologique;

2° au maintien et à l'amélioration de l'état et de la productivité des écosystèmes forestiers;

3° à la conservation des sols et de l'eau;

4° au maintien de l'apport des écosystèmes forestiers aux grands cycles écologiques;

5° au maintien des avantages socioéconomiques multiples que les forêts procurent à la société;

6° à la prise en compte, dans les choix de développement, des valeurs et des besoins exprimés par les populations concernées ».

⁹ <http://www.environnement.gouv.qc.ca/developpement/principe.htm>

¹⁰ <http://www.agenda21france.org/agenda-21-de-territoire/pour-agir/cadre-institutionnel.html>

¹¹ <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/a-18.1>

Les commentaires du CIFQ sur le projet de loi 88 s'inscrivent donc dans cet esprit de durabilité et dans la même veine que les travaux en marche avec le MFFP concernant la modernisation du régime forestier et la compétitivité de l'industrie.

Au même titre que la *Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, la *Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* doit porter une attention particulière à l'équilibre existant entre le 5^e objectif (les avantages sociaux économiques) et les 1^{er} et 3^e objectifs (plus conservateurs).

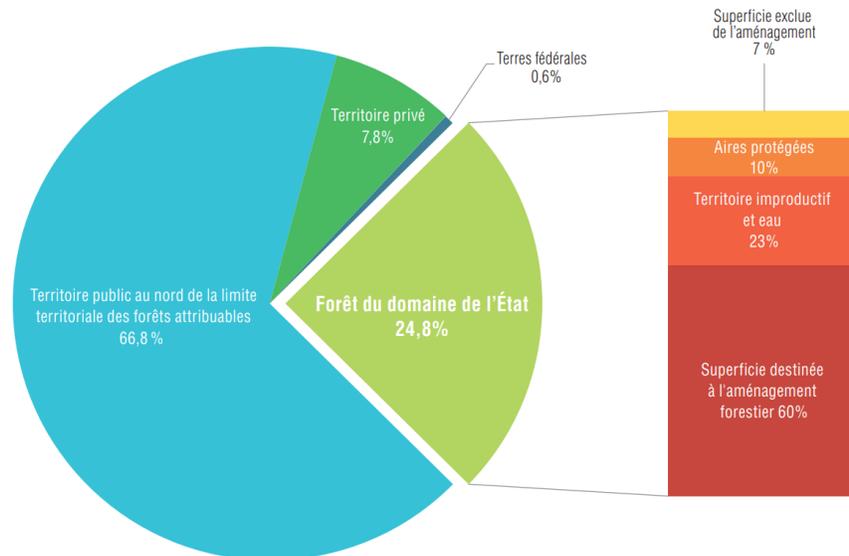
Le CIFQ considère opportun de souligner que la forêt dite « commerciale » ou « forêt du domaine de l'état ne couvre que 24,8% de l'ensemble des forêts québécoises¹². Le Forestier en chef du Québec rappelle qu'en 2019 plus de 40% de la forêt du domaine de l'État est soustraite du calcul de la possibilité forestière¹³. Somme toute la forêt publique destinée, un jour ou l'autre à la récolte, la remise en production et la transformation par l'industrie forestière ne couvre qu'à peine 15% de l'ensemble de la forêt québécoise. Annuellement bien moins de 1% de la Forêt du domaine de l'État est récoltée par des entreprises dont les opérations sont à plus de 90% certifiées durable par un organisme externe comme FCS ou SFI¹⁴.

¹² Soit 346 410 km² sur les 905 792 km² que couvre la forêt québécoise. Pour plus de détails, voir https://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2020/10/analyseresultats_adf_2013-2018_web.pdf

¹³ Voir section 5.1.2, https://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2020/10/analyseresultats_adf_2013-2018_web.pdf

¹⁴ <https://certificationcanada.org/wp-content/uploads/2020/02/2019-Yearend-SFM-Certification-Detailed-Report-QB.pdf> ; <https://www.pefc.org/discover-pefc/facts-and-figures>

Figure 1- Répartition de la superficie du Québec et de la forêt du domaine de l'État en 2019



Source : Forestier en chef du Québec

La diminution progressive du territoire destiné à la production forestière et l'augmentation des contraintes d'accès aux volumes de bois créent de l'incertitude au niveau de l'approvisionnement à long terme et fragilisent l'industrie. L'augmentation du rendement des forêts par des aménagements plus intensifs devrait faire partie des solutions, dans la mesure où le gouvernement s'assure que l'augmentation de mètres cubes soit au rendez-vous avant l'exclusion de nouvelles superficies. Le CIFQ est d'avis que la préservation de territoires supplémentaires par des mesures de conservation des habitats et des refuges fauniques, sans avoir préalablement intensifié les pratiques sylvicoles sur d'autres zones de production forestière, placerait l'industrie et l'État devant un manque à gagner au chapitre des volumes disponibles à la récolte et des retombées économiques liées à leur transformation.

3. Portrait du secteur forestier au Québec

Les forêts constituent une richesse inestimable pour le Québec. L'industrie qui en découle figure parmi les seuls secteurs économiques actifs dans toutes les régions. Elle emploie plusieurs milliers de travailleuses et de travailleurs. Au fil des ans, elle s'est adaptée à la réduction administrative de la possibilité forestière¹⁵, aux besoins du marché et a évolué en créant de nouveaux procédés et produits. Son importance a d'ailleurs été reconfirmée lors de la présentation du Plan d'action pour la relance des exportations¹⁶.

En bref

Le CIFQ porte à l'attention des parlementaires membres de la Commission des transports et de l'environnement quelques statistiques sur la contribution des forêts à l'économie du Québec.

Encadré 1- Quelques chiffres sur la forêt et l'industrie forestière québécoise

- Le Québec possède 2,3 % des forêts mondiales et 10% de la forêt certifiée.
- La forêt demeure le meilleur outil de lutte contre les changements climatiques. En récoltant les arbres au bon moment, on stocke le carbone qu'ils ont séquestré pendant leur croissance (séquestration + stockage en forêt, stockage dans les produits du bois, substitution de matériaux et d'énergie).
- Le bois est une ressource renouvelable, recyclable, réutilisable et écoresponsable qui est une excellente alternative à des matériaux plus polluants.
- Le secteur forestier a généré 5,8 milliards \$ en produit intérieur brut (PIB) en 2019, soit près de 1,5 % du Québec. Incluant l'ensemble des retombées

¹⁵ La possibilité forestière représente le volume de bois disponible à perpétuité. À l'instar du secteur financier on peut imaginer ce chiffre comme étant similaire à l'intérêt sur le capital.

¹⁶ https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/economie/publications-adm/plans-action/PL_plan_action_relance_exportations_MEI_2021-03-sommaire.pdf?1614717679

directes, indirectes et induites, l'empreinte sur l'économie québécoise passe à 17,7 G\$ (4,7 %).

- Avec un chiffre d'affaires de plus de 20 milliards \$, le secteur forestier est un moteur de développement économique dans toutes les régions du Québec.
- 12 % des revenus manufacturiers du Québec en 2020.
- 13% de la valeur des exportations manufacturières québécoises en 2020, soit près de 9,5 milliards \$.
- Contribution positive à la balance commerciale de plus de 7,5 milliards \$.
- Une force économique pour plus de 900 municipalités au Québec, dont 152 où le secteur forestier regroupe 10 % et plus des emplois totaux.
- Près de 60 000 travailleurs dans le secteur forestier pour la récolte et la transformation du bois et du papier, y compris la 2e et la 3e transformation de ces produits et plus de 140 000 incluant les retombées directes, indirectes et induites.
- 300 usines de première transformation, 1 500 usines de seconde et troisième transformation.

Le législateur ne doit pas oublier que le secteur forestier demeure sensible. Au-delà de la pression actuelle pour répondre à une demande sans précédent, l'industrie du bois d'œuvre à dû faire face à une grande volatilité des prix de marché et à un litige commercial entre le Canada et les États-Unis, deux réalités sur lesquelles ce segment de l'industrie n'a aucune emprise. Parallèlement, l'industrie papetière, qui consomme près la moitié du volume de bois, sous la forme de coproduits dérivés du sciage, doit passer par une importante et coûteuse transition en raison du ralentissement de la demande mondiale pour le papier journal et d'écriture. Le CIFQ rappelle aux membres de la Commission que l'industrie des produits forestiers est fortement intégrée et interdépendante tout en jouant un rôle important dans l'économie québécoise. Pour que la chaîne de valorisation fonctionne pleinement, il faut que chaque maillon soit en mesure de jouer son rôle.

PARTIE 2 - COMMENTAIRES SUR LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE ET SUR LE PROJET DE LOI 88

2.1 Commentaires généraux de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

En vertu de ses dispositions préliminaires, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* « a pour objet la conservation de la faune et de son habitat, leur mise en valeur dans une perspective de développement durable et la reconnaissance à toute personne du droit de chasser, de pêcher et de piéger, conformément à la loi. À cet effet, elle établit diverses interdictions relatives à la conservation des ressources fauniques ainsi que diverses normes en matière de sécurité et elle énonce les droits et obligations des chasseurs, pêcheurs et piégeurs ».

La *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (selon la version en ligne, à jour au 31 octobre 2020) interpelle plus de 148 règlements, dont : le Règlement sur les habitats fauniques, des règlements spécifiques à chacun des refuges fauniques, le Règlement sur les réserves fauniques ainsi que des règlements spécifiques à chacune des réserves fauniques, des règlements, décrets et arrêtés ministériels propres aux seize (16) zones d'exploitation contrôlée, le Règlement sur les réserves de castor, le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, aujourd'hui remplacé par le Règlement sur l'aménagement durable des forêts.

C'est dire que la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et les règlements qui la complètent constituent déjà un contexte juridique très ramifié et complexe. Cela oblige à la vigilance non seulement à l'égard de la loi en vigueur et du projet de loi 88, mais aussi à l'égard des règlements en vigueur et des règlements susceptibles d'être modifiés à court et moyen termes.

2.1.1 De l'harmonisation opérationnelle

Les articles 1.3 et 1.4 (ci-dessous) de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* confèrent des droits de chasse, de pêche et de piégeage, alors que la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier encadre les droits de bénéficiaires de garanties d'approvisionnement en bois, entre autres, à l'égard de leurs activités d'aménagement forestier, incluant notamment la récolte de volumes de bois, leur transport, ainsi que des activités sylvicoles mécanisées, par exemple.

En pratique, des TGIRT (tables de gestion intégrée des ressources et du territoire) sont désignées comme lieux d'échanges et de concertation entre les bénéficiaires de garanties d'approvisionnement et les représentants des autres utilisateurs du milieu forestier (pouvoyeurs, chasseurs, etc.), chacun souhaitant exercer ses droits, parfois dans un même secteur et à une même période. Cette délicate étape dite d'harmonisation opérationnelle est mal desservie pour quiconque interpréterait l'article 1.4 en invoquant que la présence d'entreprises forestières ou le bruit produit par leurs équipements effaroucherait les animaux convoités par les chasseurs. Si l'article 1.3 n'a pas pour effet d'établir une prépondérance du droit du chasseur (ou du pouvoyeur qui accueille les groupes de chasseurs), il laisse planer le doute et nourrit potentiellement les conflits avec les compagnies forestières.

1.3. Toute personne a le droit de chasser, de pêcher et de piéger, conformément à la loi.

Le premier alinéa n'a pas pour effet, toutefois, d'établir une prépondérance de ce droit à l'égard d'autres activités pouvant s'exercer sur le même territoire.

1.4. Nul ne peut sciemment faire obstacle à une personne effectuant légalement une activité visée au premier alinéa de l'article 1.3, y compris une activité préparatoire à celle-ci.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par «faire obstacle» notamment le fait d'empêcher l'accès d'un chasseur, d'un pêcheur ou d'un piégeur sur les lieux de chasse, de

pêche ou de piégeage auxquels il a légalement accès, d'endommager le mirador ou la cache d'un chasseur, d'incommoder ou d'effaroucher un animal ou un poisson, par une présence humaine, animale ou toute autre, par un bruit ou une odeur ou le fait de rendre inefficace un appât, un leurre, un agrès, un piège ou un engin destiné à chasser, à pêcher ou à piéger cet animal ou ce poisson.

Le CIFQ est d'avis que la portée de cet article est trop large et recommande que soit ajoutée à l'article 1.4 une mention d'exception à l'égard des travaux d'aménagement forestier tels que définis dans la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

2.1.2 Des dommages causés aux infrastructures routières par les barrages de castors

Les barrages de castors sont souvent la cause d'inondations de chemins, tant en milieu forestier qu'en milieu plus urbanisé, entraînant des dommages coûteux à réparer, considérant l'intérêt et la sécurité de conserver ces accès routiers en bonnes conditions pour les multiples usagers¹⁷.

Il est souvent possible de détecter ces problèmes bien avant qu'ils ne s'aggravent, mais les restrictions légales d'intervention et les délais souvent trop longs empêchent d'éviter l'apparition des dommages. Il faudrait pouvoir autoriser quiconque à détruire un barrage qui inonde ou inondera un chemin. Il faudrait aussi pouvoir relocaliser les castors loin des chemins, si possible, ou mieux contrôler les populations.

¹⁷ <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1782552/barrage-castor-danger-inondation-trappage-fourrure> ; http://agrcq.ca/wp-content/uploads/2012/04/Gestion-du-risque-des-barrages-de-castor-et-am%C3%A9nagement-pour-l'habitat-du-poisson_Charles-Fortier.pdf ; https://ftgq.qc.ca/wp-content/uploads/2020/04/2019-Gestion-du-castor_RFPL_Sentier-Quad.pdf

Les articles 26 et 67 (ci-dessous) de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune n'offrent pas véritablement d'alternative efficace pour limiter les dommages potentiels et spécifiques aux infrastructures routières, causés par les barrages de castors. La proposition de modification au projet de loi 88, en son article 19, ouvre timidement la voie à la capture ou à l'abattage d'animaux causant un dommage aux « biens » d'une personne, mais le libellé reste encore trop vague, d'autant plus que tel règlement (à venir) n'a pas encore été formulé.

26. Nul ne peut déranger, détruire ou endommager le barrage du castor ou les œufs, le nid ou la tanière d'un animal.

Toutefois, une personne ou celle qui lui prête main-forte peut déroger à cette interdiction si elle ne peut empêcher un animal de causer des dégâts à sa propriété ou à une propriété dont elle a la garde ou est chargée de l'entretien.

Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser une personne à déroger au premier alinéa.

*PL-88 : Art.19. L'article 26 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
« Le ministre peut, par règlement, prévoir les cas et les conditions dans lesquels une personne qui capture ou abat un animal, conformément à l'article 67, ou celle qui lui prête main-forte peut déroger au présent article sans l'autorisation du ministre. »*

67. Une personne ou celle qui lui prête main-forte ne peut tuer ou capturer un animal qui l'attaque ou qui cause du dommage à ses biens ou à ceux dont elle a la garde ou est chargée de l'entretien lorsqu'elle peut effrayer cet animal ou l'empêcher de causer des dégâts.

Nul ne peut abattre ou capturer un animal qui cause du dommage aux biens ou qui doit être déplacé pour des fins d'intérêt public, sauf aux conditions déterminées par règlement du ministre.

Le CIFQ recommande que soit ajoutée l'expression « infrastructure routière » au 2^e alinéa de l'article 26, en plus du mot « propriété ».

Alternativement, le CIFQ recommande que le libellé proposé au projet de loi 88 soit bonifié comme suit : « ... prévoir les cas et les conditions dans lesquels une personne qui détruit ou endommage le barrage du castor, qui capture ou abat un animal... »

2.1.3 De la nouvelle superposition des droits

Tel que mentionné plus haut, l'harmonisation opérationnelle lors de la planification des activités d'aménagement forestier se bute souvent au choc d'une superposition de droits. Dans le cas auquel réfère ici l'article 86 de la loi en vigueur, il y aurait lieu de clarifier la situation, soit en introduisant une précision dans la loi modifiée, soit en gérant la « zone grise » par règlement.

86. Le ministre peut donner à bail des droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage sur la totalité ou une partie des terres du domaine de l'État visées dans l'article 85.

Il peut aussi donner à bail des droits exclusifs de piégeage dans une zone d'exploitation contrôlée ou dans une réserve faunique.

Il faut encore permettre au processus d'harmonisation de s'exprimer aux Tables des gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT) et aux Tables opérationnelles (TO), en vue de concilier les intérêts respectifs des détenteurs de droits fauniques et de droits forestiers. Les droits exclusifs de chasse, de pêche et de piégeage ne doivent pas limiter les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement (BGA) dans l'exercice de leurs droits en

matière d'aménagement forestier sur le territoire, particulièrement durant la période de chasse, qui peut s'étaler sur une durée de huit (8) semaines dans certaines régions.

Par ailleurs, la régénération des parterres forestiers, durant la décennie suivant une récolte totale, fait généralement place à la repousse d'espèces feuillues qui sont prisées par les cervidés. Le dégagement visuel est au surplus favorable pour les chasseurs chasse à l'affût, au sol ou à partir d'un mirador. Il importe de sensibiliser la SÉPAQ, les pourvoyeurs et les gestionnaires de ZEC, de même que leurs clientèles, aux droits des détenteurs de garanties d'approvisionnement et aux bénéfices découlant de leurs activités d'aménagement, tant en termes de création d'habitats favorables à l'alimentation de l'orignal et du cerf qu'en termes de développement et d'entretien du réseau de chemins, notamment.

Dans la veine de l'article 86, l'article 88 de la loi en vigueur autorise le locataire de droits exclusifs à ériger des bâtiments et constructions.

88. Le locataire de droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et avec l'autorisation écrite du ministre, ériger des bâtiments et des constructions sur le terrain qui lui est assigné sans avoir à se conformer aux dispositions de la Loi sur les terres du domaine de l'État ([chapitre T-8.1](#)) concernant les baux ou les permis d'occupation des terres du domaine de l'État.

Ce locataire exerce un droit d'occupation sur le terrain où sont érigés les bâtiments et les constructions pendant la durée du bail.

PL-88 : Art. 38. L'article 88 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « fauniques », de « et avec l'autorisation écrite du ministre ».

Pour le CIFQ, l'autorisation ministérielle devrait considérer que l'ajout de bâtiments a parfois pour corollaire de modifier les modalités d'application du Règlement sur l'aménagement durable des forêts si, par exemple, de nouveaux corridors routiers mènent

à un établissement d'hébergement ou à un poste d'accueil d'une pourvoirie ou si l'ajout de bâtiments vient à constituer un site de villégiature regroupée. L'impact sur les activités forestières doit être soigneusement analysé par le ministre lors des demandes d'autorisation pour ériger un bâtiment.

En accordant à bail des droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage, il y a de fortes chances que le ministre soit sollicité par le nouveau locataire de droits exclusifs pour ériger des bâtiments.

Le CIFQ recommande que l'autorisation écrite du ministre, conformément à l'ajout proposé à l'article 88, soit instruite par une consultation auprès des bénéficiaires de droits du territoire visé et par une analyse de l'impact de ce nouveau bail sur les activités d'aménagement et sur les modalités d'intervention en vertu du RADF.

2.2 Commentaires spécifiques aux modifications proposées au projet de loi 88

Les recommandations de cette section concernent plus spécifiquement les propositions de modifications qui visent à :

- 1) modifier les mécanismes de gestion et de gouvernance des zones d'exploitation contrôlée et des réserves fauniques;
- 2) modifier le mode d'établissement des refuges fauniques;
- 3) modifier le régime d'activités applicable dans les refuges fauniques et celui applicable dans les habitats fauniques;
- 4) mettre en œuvre des projets pilotes en octroyant au Ministre certains pouvoirs d'intervention et d'ordonnance en cas de menace réelle ou appréhendée qu'un préjudice sérieux ou irréversible soit causé à la faune ou à son habitat.

2.2.1 Délégation de gestion d'une zone d'exploitation contrôlée

La loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoyait déjà la possibilité que le ministre puisse, par protocole d'entente, confier à un organisme la totalité ou une partie de la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée. La nouveauté apportée avec l'article 44 du projet de loi est l'ajout des principes devant guider les règlements intérieurs en conformité avec le protocole d'entente.

PL-88, Art. 44. L'article 106 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Le ministre peut, par protocole d'entente, confier à un organisme la totalité ou une partie de la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée. Les règlements intérieurs de ce dernier sont adoptés en conformité avec le protocole d'entente, les orientations et les directives que lui indique le ministre ainsi que les principes suivants :

1° favoriser l'accès au territoire;

2° assurer la participation des citoyens;

3° favoriser la conservation de la faune et de son habitat;

4° assurer l'autofinancement de la zone d'exploitation contrôlée.

Le protocole d'entente peut inclure un plan de développement des activités récréatives précisant notamment les activités récréatives à offrir et les droits applicables à chacune, lesquels peuvent faire l'objet de variations. ».

Quel sens le législateur veut-il donner à l'expression « favoriser l'accès au territoire »? Permettre à plus de gens de fréquenter la ZEC? Réduire les frais d'accès au poste d'entrée? Assurer un meilleur entretien des chemins? Ouvrir plus de chemins en hiver? Développer davantage le réseau de chemins? Quelles intentions prédominent sous le principe de « favoriser la conservation de la faune et de son habitat »? Différentes espèces fauniques

requièrent différents milieux (habitats) forestiers (couvert, densité, âge, etc.), à différents moments de l'année.

Cet énoncé de principe mérite d'être clarifié car de belles réussites de cohabitation et d'harmonisation des activités récréatives et d'aménagement forestier se concrétisent et sont à prendre en exemple avec les ZECs de Lanaudière, le Parc régional des Sept-Chutes et les compagnies forestières.

Tel changement de gouvernance peut-il entraîner des contraintes additionnelles, tant sur la quantité de matière ligneuse que peut fournir le territoire sous gestion que sur la flexibilité opérationnelle et les coûts d'opération pour l'approvisionnement des volumes de bois? Ces préoccupations sont fondamentales pour les détenteurs de droits forestiers et des structures de concertation et d'harmonisation des usages et des opérations existent déjà, notamment des Tables de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT) et des Tables opérationnelles (TO), pour chaque unité d'aménagement. Ces forums peuvent donner lieu à des initiatives de collaborations où tous y trouvent leur compte : lors des opérations de récolte, des chemins, des belvédères et d'autres infrastructures peuvent être planifiés et facilités par les entrepreneurs forestiers.

La superposition de droits dans les ZECs préexiste dans la gestion actuelle dont le ministre est responsable. Sa délégation à un organisme local ne doit pas avoir pour effet de renoncer à ses droits sur certains territoires ou d'accentuer les difficultés d'harmonisation entre les diverses parties prenantes.

Le CIFQ recommande que les paragraphes 1° et 3° de l'article 44 modifiant l'article 106 et référant à des principes directeurs soient plus explicites à l'égard des interactions qu'ils sous-tendent avec les activités d'aménagement forestier au sens de la LADTF.

Le CIFQ tient à s'assurer que la délégation de gestion auprès des ZECs n'entraîne pas de conditions plus contraignantes pour les compagnies forestières, une fois la loi modifiée.

2.2.2 Établissement de refuges fauniques

Selon la définition qu'en donne le ministère sur son site internet, un refuge faunique « sert de moyen de préserver l'intégrité d'un habitat faunique d'importance, reconnu à l'échelle régionale ou provinciale pour sa productivité faunique, sa densité et la diversité faunique qu'il renferme ou, encore, le support qu'il représente pour une espèce rare, menacée ou vulnérable ».

<https://mffp.gouv.qc.ca/la-faune/territoires-fauniques/refuges/>

L'article 59 du projet de loi 88 modifie et remplace les articles 122, 122.1 et suivants. Un refuge faunique y est défini plus sommairement, ouvrant par ailleurs la possibilité d'y réaliser des activités compatibles avec ce statut.

122. Un refuge faunique est un territoire délimité pour la conservation de la faune et de son habitat. Des activités peuvent y être réalisées dans des conditions qui respectent cet objectif.

Dans les articles qui suivent, seules les modifications pertinentes au soutien des commentaires du CIFQ sont reproduites :

122.1 Après avoir consulté le ministre responsable des ressources naturelles, le ministre peut mettre en réserve des terres du domaine de l'État et, le cas échéant, des terrains privés en vue d'y établir un refuge faunique.

122.2 Le ministre peut établir un refuge faunique sur un territoire ayant fait l'objet d'une mise en réserve en application de l'article 122.1.

122.3 Nul ne peut, dans un refuge faunique ou dans un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique, réaliser les activités suivantes:

1° une activité d'aménagement forestier au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) à des fins commerciales;

2° une activité réalisée à des fins de recherche ou d'exploitation de substances minérales;

Le paragraphe 1° de l'article 122.3 est sans équivoque quant à l'impossibilité de réaliser des activités d'aménagement forestier en lien avec les droits consentis aux bénéficiaires de garanties d'approvisionnement. L'établissement de nouveaux refuges fauniques a donc pour conséquence de réduire la base du territoire destiné à la production ligneuse et, conséquemment, de diminuer la possibilité de récolte. Il s'agit essentiellement d'une aire protégée.

Bien que CIFQ endosse l'objectif de protection de la biodiversité, il tient à rappeler que les pratiques d'aménagement durable des forêts, avec leurs modalités particulières de protection des sols, des cours d'eau, des sites d'intérêt fauniques, ainsi que l'obligation de régénération du couvert d'arbres contribuent à la pérennité des écosystèmes forestiers.

Le CIFQ recommande que tout nouvel établissement de refuge faunique puisse être désigné sous une catégorie d'aire protégée qui permette d'y mener des activités d'aménagement forestier durable ne compromettant pas la protection de la faune pour laquelle tel refuge est créé.

Afin de ne pas contribuer à déplacer l'équilibre offre-demande du bois destiné à la transformation et d'ainsi rendre plus complexe l'atteinte de ses récentes annonces, le CIFQ recommande fortement au gouvernement du Québec de mener une étude exhaustive et multifactorielle sur toute autre nouvelle aire protégée. Cette analyse devrait notamment analyser l'impact de l'éventuelle décision sur la possibilité forestière, dans l'unité d'aménagement concernée. Le CIFQ est d'avis qu'il faut, en cette matière, prendre le temps de bien faire les choses, car une fois constituée, l'aire protégée devient excessivement complexe à retirer.

Le CIFQ croit également qu'afin de respecter la politique d'intégration du bois dans la construction ainsi que la Stratégie de production de bois, toute éventuelle diminution de possibilité devrait préalablement être compensée par des travaux additionnels de sylviculture intensive (s'ajoutant à ceux déjà prévus et budgétés) pour contrer l'effet de telle diminution de possibilité.

2.2.3 Activités dans un habitat faunique

La protection légale accordée aux habitats fauniques repose sur la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et ses règlements d'application. Toute activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé est interdite sans autorisation, **sous réserve des exceptions prévues dans la Loi et par règlement**, comme le stipule le paragraphe 1° de l'article 128.6 :

128.6. Nul ne peut, dans un habitat faunique, faire une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat.

Cette interdiction ne s'applique pas:

1° à une activité exclue par règlement;

2° à une activité faite conformément aux normes ou conditions d'intervention déterminées par règlement;

3° à une activité autorisée par le ministre ou le gouvernement en vertu de la présente loi;

PL-88 : Art. 65. *L'article 128.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :*

« 4° à une activité nécessaire afin d'éviter, de limiter ou de réparer un préjudice causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3);

« 5° aux travaux réalisés dans le cadre d'un programme élaboré en vertu de l'article 128.17.1. »

Éventuellement, le Règlement sur les habitats fauniques fera lui aussi l'objet d'une modernisation et il importe dès à présent de veiller à ce que le cadre légal soit clair à l'égard des interactions possibles avec la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) et le Règlement sur l'aménagement durable des forêts (RADF).

Incidentement, l'article 8 du Règlement sur les habitats fauniques stipule ce qui suit :

8. Dans un habitat faunique, autre qu'un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable, une personne peut effectuer une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ([chapitre A-18.1](#)) à la condition de se conformer aux normes applicables à ces activités prévues au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État ([chapitre A-18.1, r. 0.01](#)), ainsi qu'à tout autre norme d'aménagement forestier applicable à ces activités qu'elle est tenue de respecter dans le cadre de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Sont exclues de l'application du premier alinéa et demeurent assujetties à l'interdiction visée à l'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ([chapitre C-61.1](#)), les activités d'aménagement forestier suivantes:

1° la construction, l'amélioration et la réfection des routes dont la gestion relève du ministre responsable de la Loi sur la voirie ([chapitre V-9](#)) et qui sont classées autoroute ou route nationale, route régionale ou route collectrice;

2° la construction, l'amélioration et la réfection d'un chemin qui longe un lac ou un cours d'eau en empiétant dans l'habitat du poisson.

Le Règlement sur l'aménagement durable des forêts (RADF), auquel réfère l'article 8 ci-dessus, prévoit de plus diverses dispositions de protection et de conservation à l'égard de pourvoiries à droits exclusifs, de zones d'exploitation contrôlée et de réserves fauniques et, plus spécifiquement en son chapitre IV, les modalités régissant la protection d'habitats fauniques, dont l'habitat du caribou forestier et montagnard et les aires de confinement du cerf de Virginie.

Le paragraphe 1° de l'article 128.6 créé l'exception qui permet de conduire, à certaines conditions, des activités d'aménagement forestier, par le biais l'article 8 du Règlement sur les habitats fauniques et du chapitre IV du Règlement sur l'aménagement durable des forêts (RADF).

Le CIFQ recommande que tout futur amendement à l'article 8, tout futur changement de règlement à l'égard des habitats fauniques et tout futur changement à l'égard du RADF respecte le même esprit que celui traduit par la loi et les règlements actuellement en vigueur.

2.2.4 Projets pilotes

La possibilité d'implanter des projets pilotes, dont les normes sont différentes de celles prévues par toute loi ou tout règlement dont l'application relève du ministre, bien qu'intéressante soulève des inquiétudes, du point de vue des autres détenteurs de droits, dont les compagnies forestières.

PL-88 : Art. 74. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 164, des chapitres suivants :

« CHAPITRE VI.1

« PROJETS PILOTES

« 164.1. Le ministre peut, par arrêté, autoriser la mise en oeuvre de projets pilotes visant à expérimenter ou à innover en matière de gestion, de surveillance, de protection, de conservation ou de mise en valeur de la faune et de son habitat ou à étudier, à améliorer ou à définir des normes applicables en telles matières.

Le ministre peut également, dans le cadre de ces projets pilotes, autoriser toute personne ou tout organisme à offrir ou à effectuer des activités de gestion, de surveillance, de protection, de conservation ou de mise en valeur de la faune et de son habitat selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par toute loi ou tout règlement dont l'application relève du ministre.

Ces projets pilotes sont établis pour une durée maximale de quatre ans que le ministre peut prolonger d'au plus un an. Le ministre peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin. Il peut également déterminer, parmi les dispositions du projet pilote, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimal et maximal dont est passible le contrevenant. Ce montant ne peut être inférieur à 500 \$ ni supérieur à 3 000 \$.

Les résultats du projet pilote doivent être publiés sur le site Internet du ministère au plus tard un an après la fin du projet pilote.

La durée limitée des projets pilotes procure une certaine assurance, au cas où la situation devait s'avérer négative du point de vue des détenteurs de garanties d'approvisionnement.

Le CIFQ ne peut que recommander la prudence à l'égard des projets pilotes et d'en limiter le nombre, en fonction des propositions d'innovation.

Le CIFQ souhaiterait par ailleurs que lui ou ses membres touchés par de tels projets soient consultés en amont de la décision du ministre de déléguer la totalité ou une partie de la gestion d'une ZEC.

CONCLUSION

Au cours des ans, l'ajout successif et non coordonné de directives, de règles et de cahiers des charges par différents ministères a eu pour effet de restreindre l'accès à certains territoires forestiers. Bien que comptabilisé dans la possibilité forestière du Forestier en chef et attribué pour la récolte, un volume considérable de matière ligneuse s'avère annuellement non récolté en raison des modalités d'aménagement, de contraintes opérationnelles, de complexités administratives et d'intégration incomplète des récoltes de bois. Dans un tel contexte, le CIFQ invite le législateur à revoir certaines dimensions de l'encadrement législatif et réglementaire affectant les pratiques de conservation dans le cadre de la gestion des forêts québécoises. Les travaux entourant l'étude et l'adoption du projet de loi 88 s'avèrent une occasion propice pour ce faire.

Le CIFQ constate que dans sa forme actuelle, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* ainsi que bon nombre d'éléments du projet de loi 88 restent imprécis ou non définis et pourraient être fixés ultérieurement par règlement. Pareille façon de faire engendre une incertitude chez ceux dont les droits et les pratiques seront assujettis à cette Loi modifiée, ce qui complexifie l'exercice d'appréciation globale du projet de loi 88.

La croissance durable du secteur forestier augmentera la création de richesse à partir d'une ressource renouvelable. L'industrie en place a besoin de prévisibilité à long terme pour soutenir ses réinvestissements et veut sécuriser dans le temps les volumes de bois garantis aux usines.

Compte tenu de l'importance du rôle croissant de la forêt et de l'utilisation du bois dans la lutte aux changements climatiques, l'intensification de la production ligneuse doit également devenir, sans attendre, une mesure mise de l'avant et financée par le

gouvernement du Québec. La préservation de territoires supplémentaires par des mesures de conservation de la faune ou de conservation de la biodiversité (aires protégées), sans avoir préalablement intensifié les pratiques sylvicoles sur d'autres zones de production forestière, placerait l'industrie et l'État devant un manque à gagner au chapitre des volumes disponibles à la récolte et des retombées économiques liées à leur transformation.

La concrétisation de la stratégie nationale de production de bois, en identifiant des aires d'intensification de la production ligneuse, en précisant les objectifs de rendement et en y affectant les budgets nécessaires, doit faire partie de la prochaine détermination des possibilités forestières pour l'horizon 2023-2028. Pour espérer demeurer compétitive, l'industrie forestière doit continuer à avoir accès à tous ses volumes d'approvisionnement; chaque soustraction de territoire productif doit pouvoir être compensée par une addition de rendement ligneux sur une autre portion du territoire.

ANNEXE – La forêt au Québec

La certification forestière¹⁸

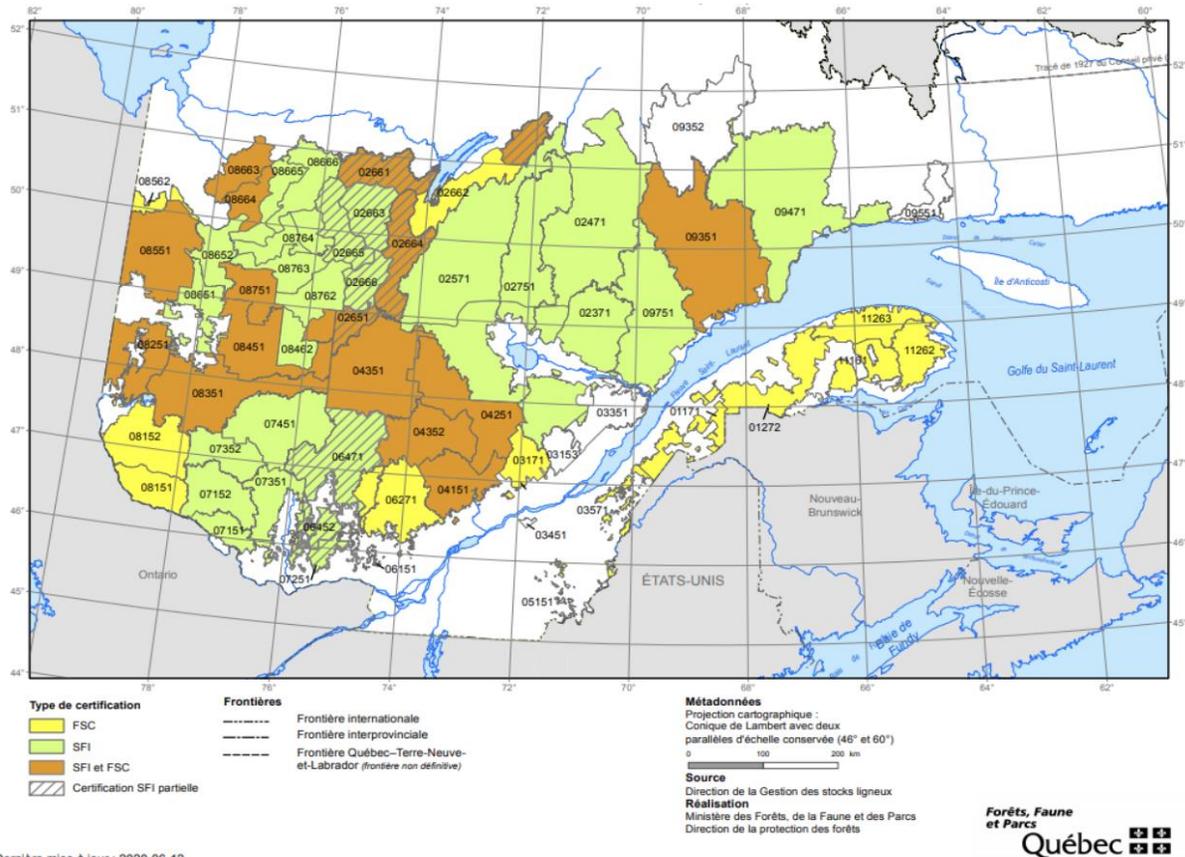
La certification forestière est un processus volontaire par lequel un organisme d'enregistrement, accrédité et indépendant, reconnaît que les pratiques de gestion forestière respectent des normes préétablies en matière d'aménagement durable des forêts.

Le Québec dispose d'un régime forestier visant à assurer un aménagement durable des forêts et, par conséquent, la pérennité du patrimoine forestier. La certification forestière est un complément au régime forestier québécois, car elle constitue une reconnaissance supplémentaire de la qualité de l'aménagement durable des forêts. Elle contribue également à l'amélioration continue des pratiques forestières.

À ce jour, plus de 90 % des forêts de tenure publique sous aménagement sont certifiées selon un des systèmes de certification forestière en vigueur, près du quart de cette superficie possédant deux certifications (SFI et FSC). Le taux de certification des forêts publiques québécoises est parmi les plus élevés au monde, car le Québec dispose de 13% des forêts certifiés de la planète.

¹⁸ <https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/amenagement-durable-forets/certification-forestiere/>

Figure 2- Portrait de la certification forestière en forêt publique au Québec



Le potentiel forestier et les possibilités forestières^{19 20}

La détermination des possibilités forestières par essence prend en considération divers éléments qui diminuent le potentiel forestier et réduisent la superficie destinée à la production forestière comme nous le démontront les figures 3 et 4. **D'un potentiel de possibilité forestière supérieur à 50 M m³/an, le tiers est retiré afin de tenir compte de**

¹⁹ Source : BFEC, 2020. https://www.fgm.ca/wp-content/uploads/2020/02/PPT_Forum2020_Louis-Pelletier.pdf

²⁰ Source : BFEC, 2015. État de la forêt publique du Québec et de son aménagement durable – Bilan 2008-2013 <https://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2015/11/c5.pdf>

considérations environnementales et sociales. La possibilité réellement attribuée au secteur de la valorisation forestière et actuellement en vigueur est de 34,1 M m³.

Ce volume de bois est fondamental à la viabilité des entreprises actuelles et à la transformation progressive de l'industrie forestière vers des produits plus complexes et à forte valeur ajoutée. La réduction des volumes disponibles ou une précarisation de la disponibilité de ceux-ci insécurise les investisseurs et les gestionnaires lorsque vient le temps d'approuver la réalisation d'un investissement. Contrairement à la croyance populaire, il importe de réaliser que les possibilités forestières en forêt publique ont diminué de façon significative (près de 30%), plus particulièrement pour le résineux, au cours des 15 dernières années.

Ces réductions, issues principalement des recommandations de la Commission Coulombe et de la réduction de la superficie disponible à la récolte, n'ont pas été compensées systématiquement par une amélioration de la productivité en volume sur d'autres superficies des unités d'aménagement.

Figure 3- Facteurs influençant la détermination de la possibilité forestière

<p>Au Québec, le potentiel de possibilités forestières est de plus de 50 M m³/an</p>	<p>Superficie retenue pour le calcul des possibilités forestières</p>
<p>Nous devons considérer, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Structure d'âge (vieilles forêts) : 1,5 M m³/an ● Organisation spatiale de la récolte : 8,6 M m³/an ● Aménagement faunique (cerf et caribou) : 1,2 M m³/an ● Dimension des bois : 0,6 M m³/an ● Protection de l'eau : 1,0 M m³/an ● Objectifs locaux et régionaux : 0,5 M m³/an ● Certification : 0,5 M m³/an ● Autres : 0,3 M m³/an 	<p>Superficie retenue au calcul et récolte</p> <p>Informations :</p> <p>La forêt publique couvre un territoire de 45,1 M ha, sous la limite nordique des forêts attribuables</p> <p>La forêt publique retenue au calcul des possibilités forestières: 26,9 M ha</p> <p>La récolte annuelle s'effectue sur 0,8 % de la superficie retenue au calcul des possibilités forestières.</p>
<p>Possibilités forestières en vigueur : 34,1 M m³/an</p>	

SOURCE : MFFP- Bureau du Forestier en chef

Figure 4- Superficies bénéficiant de différents types de mesures de protection en forêt publique²¹

Superficies bénéficiant d'une protection en forêt publique	
Territoires	Superficie (ha)
Aires protégées inscrites au Registre	4 517 630
Aires en attente de reconnaissance	1 219 060
Vastes espaces caribous au sud de la limite territoriale des forêts attribuables	6 500 000
Cerf de Virginie	276 250
Île d'Anticosti (territoire forestier résiduel)	297 700
Territoires d'intérêt faunique cris	898 420
Réserves fauniques	4 100 000
Ententes d'harmonisation (Côte-Nord)	350 000
Protection des milieux humides	3 604 680
Protection des milieux riverains	3 089 500

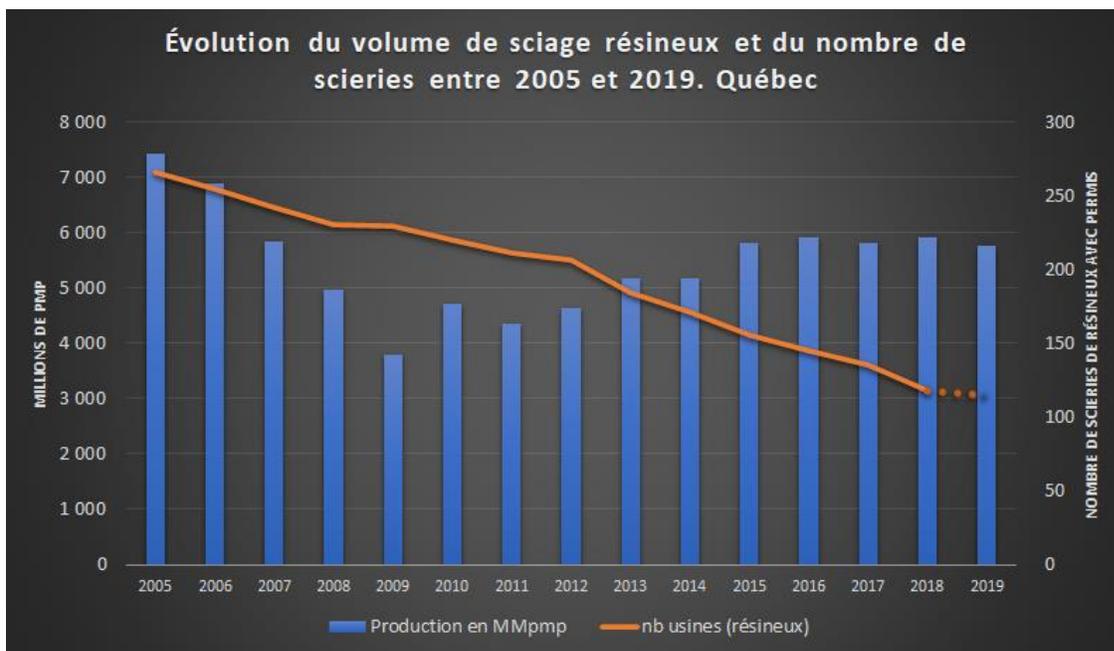
SOURCE : MFFP- Bureau du Forestier en chef

L'impact de ces décisions a eu des effets directs sur la vitalité de l'industrie forestière, comme nous le démontre la figure 5. D'une part, les volumes disponibles n'ont jamais été en mesure de s'approcher de ceux de 2005. D'autre part, le nombre de scieries en activité dans le secteur des résineux s'est considérablement réduit, le secteur ayant vécu une importante consolidation au cours de cette période. Pareil processus est symptomatique d'un secteur industriel où les marges bénéficiaires se réduisent et où les volumes de transformation deviennent le facteur déterminant de la rentabilité. Faute de volume disponible suffisant, les entreprises du secteur prises avec des difficultés financières n'ont eu d'autres choix que d'accepter les offres d'achat ou les propositions de fusion de la part

²¹ Certains de ces territoires bénéficiant de mesures de protection en forêt publique ne sont pas exclus de la superficie retenue pour le calcul de la possibilité forestière, mais des mesures de protection et des modalités particulières d'aménagement y sont prévues.

de compétiteurs. Finalement, certains sites de production, incapable de générer des marges suffisantes ont tout simplement été fermés.

Figure 5- Évolution du volume de sciage résineux et du nombre de scieries entre 2005 et 2019 au Québec



Sources : MFFP et CIFQ

Rendement de la forêt (possibilité unitaire)²²

Souvent appelée accroissement annuel moyen ou rendement de la forêt, la possibilité unitaire indique la production annuelle de la forêt captée par unité de surface. Ainsi, elle est évaluée en faisant le ratio entre le niveau des possibilités forestières et la superficie destinée à l'aménagement forestier.

²² BFEC, 2018. État de la forêt publique du Québec et de son aménagement durable – Bilan 2008-2013 <https://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2015/11/c5.pdf>

Globalement, et conséquemment à la réduction de la superficie vouée à la production forestière ainsi qu'à de l'évolution des modalités d'aménagement, la possibilité unitaire est passée de 1,5 m³/ha/an en 2000-2008 à 1,3 m³/ha/an en 2008-2013 et à 1,2 m³/ha/an en 2015-2018 alors qu'elle est de 5 m³/ha/an dans les pays scandinaves²³. Sachant que cette région de l'Europe du Nord est un important compétiteur des produits québécois sur différents marchés, il devient nécessaire d'inverser cette tendance.

Le régime forestier québécois prévoit l'application de la stratégie d'aménagement durable des forêts (SADF) incluant l'objectif de consacrer certaines portions du territoire forestier à la production de bois, via des aires d'intensification de la production de matière ligneuse inscrites aux plans d'aménagement forestier intégré. **La mise en œuvre de cet aspect de la stratégie est modeste ou inexistante selon les régions, alors que ce volet contribuerait à équilibrer les objectifs de conservation et de production de bois.**

La lutte aux changements climatiques

La forêt est un outil de premier plan dans la lutte contre les changements climatiques. Comme nous l'indiquent les derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GEIEC) :

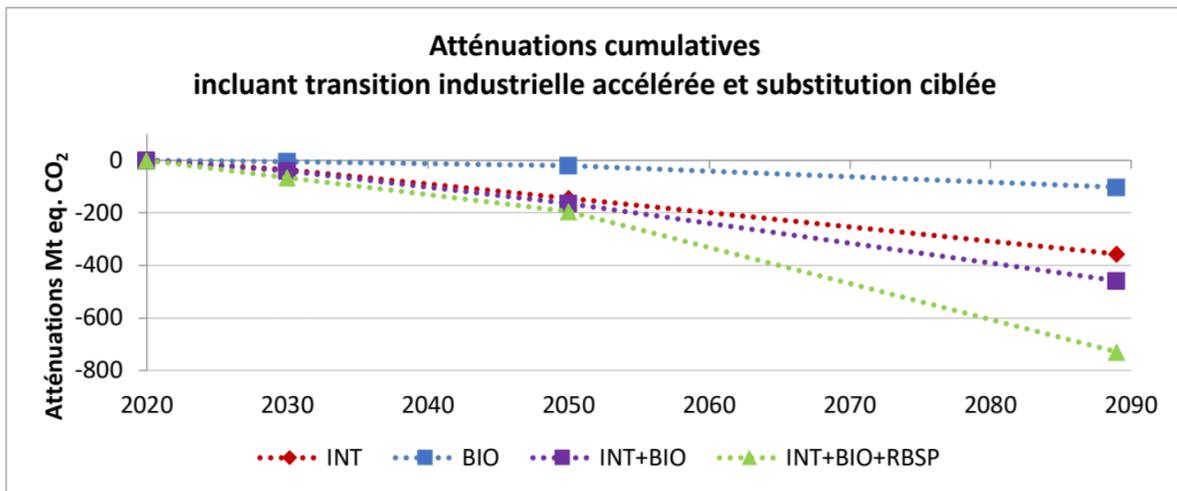
Sustainable forest management can maintain or enhance forest carbon stocks, and can maintain forest carbon sinks, including by transferring carbon to wood products, thus addressing the issue of sink saturation (high confidence). Where wood carbon is transferred

23

<https://nordicforestresearch.org/climatebenefit/#:~:text=One%20average%20forest%20hectare%20in,carbon%20dioxide%20in%20its%20stems.>

to harvested wood products, these can store carbon over the long-term and can substitute for emissions-intensive materials reducing emissions in other sectors (high confidence)²⁴.

Figure 6- Flux cumulatifs nets de GES des scénarios étudiés, incluant une transition industrielle accélérée et une substitution ciblée, par rapport au cours normal des affaires



Source : rapport GTFCC 2019

En récoltant les arbres au bon moment, on stocke le carbone qu'ils ont séquestré pendant leur croissance. **Pour le CIFQ, une intensification de la production forestière sur une portion du territoire permettra même d'accroître cette capacité**, voir figure 6, et d'ainsi **aider le Québec à atteindre ses objectifs de réduction de GES**. Le récent rapport du Groupe de travail sur la forêt et les changements climatiques (GTFCC), conclut d'ailleurs que :

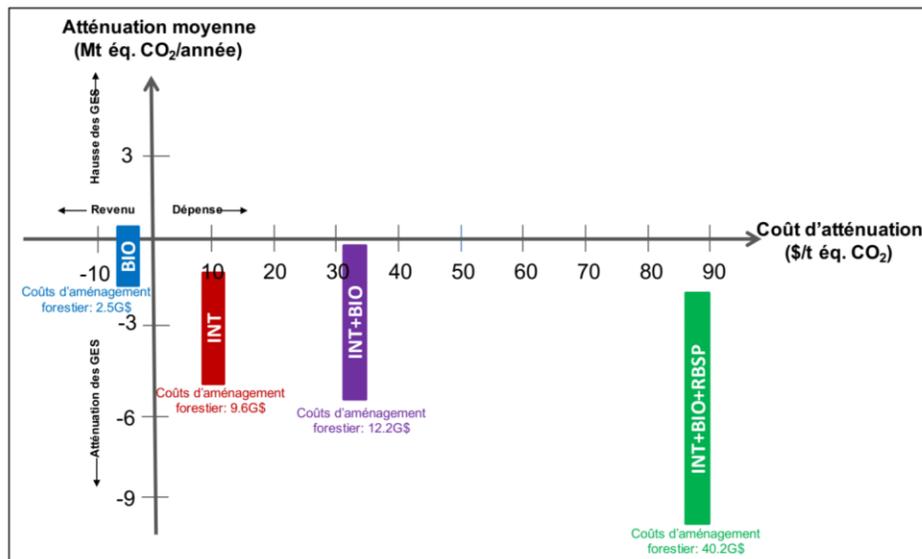
"[...] un portefeuille ambitieux d'actions déployé progressivement à partir de 2020 pourrait permettre d'approcher la cible de 8 Mtéq. CO₂/année d'ici à 2030, représentant la

²⁴ IPCC- Special report on climate change and land (2019), Summary for policymakers, paragraphe B.5.4 <https://www.ipcc.ch/srccl/chapter/summary-for-policymakers/> . Une évaluation similaire figurait au rapport de 2007.

contribution à l'atténuation des changements climatiques du secteur forestier annoncée lors du Forum Innovation Bois 2016.²⁵

Le rapport du GTFCC permet également de constater que l'intensification des pratiques sylvicoles québécoises permettrait de réduire considérablement les émissions de GES québécoises à un coût variant de 10 \$/t éq. de CO₂ (voir figure 7), soit le prix minimal d'une unité d'émission de GES vendue aux enchères en 2012²⁶, à 90\$/t éq. de CO₂, un prix inférieur de près de 60% à celui investi dans les subventions sur les véhicules électriques²⁷.

Figure 7- Potentiel, coûts d'atténuation moyens et coûts d'aménagement forestier pour la période 2020-2089



Source : Rapport GTFCC 2019

²⁵ <https://mffp.gouv.qc.ca/nos-publications/rapport-groupe-travail-foret-changements-climatiques/>, p.33.

²⁶ <http://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/carbone/Ventes-encheres.htm>

²⁷ Une analyse exhaustive menée par Transition énergétique Québec établit à 217 \$/ t éq. de CO₂ le coût unitaire de la mesure Roulez vert pour les véhicules de promenades et à 602 \$/tonne celui du programme destiné au secteur du taxi. Voir le tableau 11 de la page 63.

<https://transitionenergetique.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/publications/2019-02-evaluation-projet-pilote-VE-occasion.pdf>

En plus d'être une ressource renouvelable, recyclable, réutilisable et écoresponsable, le bois est une excellente alternative à des matériaux plus polluants comme les plastiques, le béton et l'acier. Le bois est aussi un matériau hautement performant offrant des bénéfices écologiques, économiques et esthétiques dans les constructions en bois, notamment les édifices multirésidentiels, commerciaux, industriels ou institutionnels. Les récents travaux de FP Innovations permettent de constater que les matériaux cellulosiques issus du bois de nos forêts pourraient également s'avérer un matériau de premier plan dans la fabrication de masques permettant une protection contre la COVID-19²⁸. **La lutte aux changements climatiques ne s'oppose pas au développement de notre forêt et de nos régions dans le cadre d'une relance post COVID.**

La forêt fournit donc des bénéfices environnementaux importants dans la lutte contre les changements climatiques tant par la séquestration du CO₂ par les arbres (photosynthèse), par le stockage du CO₂ dans le matériau bois et par la substitution de matériaux plus émetteurs de CO₂ comme les carburants fossiles par des produits du bois tel les biocarburants. **C'est pourquoi le CIFQ est d'avis qu'il faille utiliser le plein potentiel du secteur forestier autant dans la relance économique que dans la lutte aux GES.**

²⁸ <https://www.newswire.ca/fr/news-releases/fpinnovations-termine-la-premiere-phase-du-developpement-de-masques-jetables-biodegradables-provenant-des-forets-canadiennes-842915365.html>